



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 037 208 26 00187

date de dépôt : 16 juillet 2026

demandeur : CHRU - Hôpitaux de Tours,
représenté par Mme RIVIERE Floriane

pour : Projet de transformation de locaux
existants à usage d'habitation, en un
établissement recevant du public (ERP) destiné à
la formation d'infirmiers.

adresse terrain : 23 Rue de la Petite Alouette, à
Saint-Avertin (37550)

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 juillet 2026 par le CHRU - Hôpitaux de Tours, représenté par Mme RIVIERE Floriane, demeurant 2 Boulevard Tonnellé, Bretonneau, Tours (37000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de transformation de locaux existants à usage d'habitation, en un établissement recevant du public (ERP), destiné à la formation d'infirmiers ;
- sur un terrain situé 23 Rue de la Petite Alouette, à Saint-Avertin (37550) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/11/2017 ;

Vu l'avis du maire du 20/07/2026 ;

Vu le décret du 06/11/2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 25/06/2025 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du 16/12/2025 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le projet figure dans les cas énumérés par l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative de l'État ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Tours, le 03/08/2026

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
pour la cheffe du service urbanisme et démarches de territoires,
l'adjoint à la cheffe de l'unité urbanisme et planification

Dominique BERTHONNEAU

NB : le projet consistant en la création d'un établissement recevant du public, le déclarant devra déposer une demande d'autorisation de travaux, au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie (code de la construction et de l'habitation), auprès de la mairie de Saint-Avertin.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.